



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

# INSPECTION D'UN ATELIER DE GAVAGE DE PALMIPÈDES GRAS

## PLAN NATIONAL DE CONTRÔLE 2016

Version publiée : 01      Date : 17/12/15

Version grille : 01

### ◆ Champ d'application

Contrôles réalisés sur le terrain dans le cadre de l'ordre de service d'inspection [DGAL/SDSPA/2015-717](#) du 13 août 2015

### ◆ Champ réglementaire

#### • Général

- [Directive 98/58/CE](#) du Conseil du 20/07/1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- [Arrêté du 25/10/82](#) relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles [L.214](#)

#### • Spécifique aux palmipèdes

- [Recommandations\\*](#) du Conseil de l'Europe (CoE) concernant les palmipèdes (1999) :
  - ✕ Recommandation concernant les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (*Anas platyrhynchos*) adoptée par le comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (T-AP) le 22 juin 1999
  - ✕ Recommandation concernant les oies domestiques (*Anser anser f. domesticus*, *Anser cygnoides f. domesticus*) adoptée par le comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (T-AP) le 22 juin 1999
- [Arrêté du 21/04/15](#) établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras
- [Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8176\\*](#) du 25/07/11 établissant les caractéristiques techniques minimales auxquelles les logements des canards en phase de gavage doivent répondre

### ◆ Grille de référence

Grille MGA-PALMI : Inspection palmipèdes en groupe

### ◆ Définition

Plan national de contrôle concernant l'obligation d'héberger en groupe les palmipèdes en phase de gavage

\* Textes juridiquement non opposables

<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Résultats</b>
<b>A</b>	<b><u>Hébergement des palmipèdes en phase de gavage</u></b>	<b><u>Notation</u></b>
<u>A01</u>	Regroupement palmipèdes gras (minimum 3 par logement)	Conformité
<u>A02</u>	Absence d'entrave aux mouvements verticaux et au déploiement des ailes	Conformité
<u>A03</u>	Présence d'au moins 1 abreuvoir longitudinal	Conformité

CHAPITRE	A	HÉBERGEMENT DES PALMIPÈDES EN PHASE DE GAVAGE
ITEM	A01	REGROUPEMENT PALMIPÈDES GRAS (MINIMUM 3 PAR LOGEMENT)

### Extraits de textes

◆ CoE / Recommandation\*

**Recommandations du Conseil de l'Europe concernant les palmipèdes gras (1999), article 10 point 7 pour les canards mulards / article 11 point 7 pour les oies :**  
Les systèmes d'hébergement pour les palmipèdes doivent permettre aux oiseaux de :  
[...] interagir normalement avec d'autres individus [...]

◆ FR / Arrêté

**Arrêté du 21/04/2015, article 2, point 1 :**  
Le nombre minimum de palmipèdes par logement ne peut être inférieur à 3

◆ FR / Note de service\*

**Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8176, chapitre II, paragraphe A :**  
Afin qu'un canard puisse interagir normalement avec d'autres individus, comme l'exige la recommandation, le nombre minimum est de 3 canards par logement.

*\* Textes juridiquement non opposables*

### Avis d'experts

◆ Objectif et attendu

Les palmipèdes doivent être au moins 3 dans un logement.  
Les épinettes sont interdites, y compris en infirmerie.

◆ Flexibilité

Les catégories de palmipèdes peuvent être mélangées (regroupement d'oies et de canards dans le même logement).

Pour les détenteurs qui possèdent strictement moins de 3 palmipèdes :

- S'il possède 2 palmipèdes : ils doivent être regroupés dans un même logement répondant aux exigences des items A02 et A03 ;
- S'il possède 1 palmipède : il ne doit pas être maintenu en épinette mais dans un logement répondant aux exigences des items A02 et A03.

Il est accepté d'observer des palmipèdes isolés uniquement s'ils sont malades et/ou blessés (infirmerie) : le logement servant d'infirmerie doit impérativement répondre aux exigences des items A02 et A03.

En cours de lot, il est accepté d'observer des palmipèdes à deux ou seuls dans un logement collectif, si cela résulte d'un tri des congénères (affinités, isolement pour raison sanitaire ou mort). En effet, pour éviter de stresser les palmipèdes et de risquer d'augmenter le taux de mortalité (consécutif au stress ou à un conflit entre congénères), le gaveur ne change en général pas les palmipèdes de logement en cours de lot.



## VADE-MECUM SIMPLIFIÉ : Inspection d'un atelier de gavage de palmipèdes gras *Plan national de contrôle 2016 (OSI DGAL/SDSPA/2015-717)*

Version publiée : 01

### ◆ Méthodologie

Contrôle visuel de l'ensemble des logements de l'atelier de gavage

### ◆ Pour information

Distinction des anomalies relevant de la grille « plan de contrôle » des autres anomalies de protection animale : voir logigramme décisionnel à la fin du vade-mecum.

CHAPITRE	A	HÉBERGEMENT DES PALMIPÈDES EN PHASE DE GAVAGE
ITEM	A02	ABSENCE D'ENTRAVE AUX MOUVEMENTS VERTICAUX ET AU DÉPLOIEMENT DES AILES

### Extraits de textes

#### ◆ CoE / Recommandation\*

**Recommandations du Conseil de l'Europe concernant les palmipèdes gras (1999), article 10 point 7 pour les canards mulards / article 11 point 7 pour les oies :**

Les systèmes d'hébergement pour les palmipèdes doivent permettre aux oiseaux de :

- se tenir debout dans une posture normale,
- se retourner sans difficultés,
- [...]
- battre des ailes,
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes

#### ◆ FR / Arrêté

**Arrêté du 21/04/2015, article 2, point 2 :**

Sans préjudice des périodes de contention ponctuelles par le propriétaire ou toute personne habilitée par celui-ci à manipuler les animaux, le logement ne doit pas présenter d'entrave au déploiement des ailes et à la réalisation des mouvements verticaux des palmipèdes.

#### ◆ FR / Note de service\*

**Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8176, chapitre II, paragraphe B à D :**

Les dimensions décrites ci-dessous ne s'adressent qu'aux canards (et hybrides), pas aux oies.

**B - La surface disponible :**

Un canard au repos occupe 1000cm<sup>2</sup> au sol. Un canard qui effectue un battement d'aile couvre une surface projetée au sol de 2000cm<sup>2</sup>. Le battement d'aile occupe environ 2% du budget temps de l'animal. Il ne semble pas y avoir d'effet d'imitation ou d'entraînement lors de la réalisation de ce comportement. Enfin, les observations montrent que plus la taille totale du logement est importante mieux les canards expriment ce comportement de battement d'ailes. Ainsi, pour un groupe de 3 canards, la surface minimale doit permettre à un canard d'étendre ses ailes (2000 cm<sup>2</sup>) et aux deux autres d'être au repos (1000 cm<sup>2</sup>), soit une surface totale minimale de 4000 cm<sup>2</sup>.

En conséquence, les surfaces minimales sont fixées de la façon suivante en fonction de la taille du groupe :

- pour un groupe de 3 canards, a minima une surface totale de 4000cm<sup>2</sup>.
- pour un groupe de 4 canards, a minima une surface totale de 5000cm<sup>2</sup>.
- pour un groupe de 5 canards ou plus, a minima 1200cm<sup>2</sup> par canard.

**C - Dimension minimale :**

Les logements doivent permettre le déploiement des ailes donc avoir un côté (longueur ou profondeur) d'une dimension égale a minima à l'envergure d'un canard soit 80 cm.

Les derniers travaux conduits au LEGTA de Périgueux sur des petits groupes (3 ou 4 canards) ont mis en évidence la supériorité, à surface égale et dimensions égales, des logements présentant un côté de 80 cm positionné face à l'abreuvoir. En conséquence, une dimension minimale est fixée de la façon suivante pour les groupes de 3, 4 et 5 canards, la

longueur totale du côté faisant face à l'abreuvoir doit être a minima de 80 cm.

D - Hauteur disponible :

Afin d'effectuer les comportements décrits dans la Recommandation (se tenir debout, battre des ailes...), le canard ne doit pas être gêné dans ses mouvements verticaux. En effet, un plafond trop bas, ou une façade en retour au-dessus du logement avec une inclinaison trop forte risquerait de perturber l'expression du comportement de battement d'ailes, qui nécessite une hauteur et un volume supérieur à celui que nécessite un canard debout au repos.

Cette exigence de liberté de mouvement ne s'applique pas au moment du gavage même, c'est à dire deux fois par jour, temps pendant lequel les animaux peuvent être contenus.

Les données scientifiques actuelles ne permettent pas de fixer des caractéristiques techniques minimales. Les fabricants de logements et les éleveurs dans leur choix doivent donc favoriser les modèles qui ne présentent pas d'entraves évidentes à la réalisation des mouvements verticaux par le canard. Un programme d'étude sera conduit sur ce point et permettra de préciser d'éventuelles hauteurs minimales à respecter dans les logements.

*\* Textes juridiquement non opposables*

## Avis d'experts

### ◆ Objectif

Les palmipèdes ne doivent pas être gênés dans leurs mouvements (verticaux et horizontaux).

### ◆ Attendu

- Chez le canard (et hybrides) :

Des études chez le canard (et hybrides) ont conduit à définir des dimensions qui permettent aux logements de répondre à l'objectif et sont rappelées dans le tableau suivant :

Critère	Norme minimale
Surface disponible	4 000 cm <sup>2</sup> pour 3 canards (1 333 cm <sup>2</sup> par canard) 5 000 cm <sup>2</sup> pour 4 canards (1 250 cm <sup>2</sup> par canard) 1 200 cm <sup>2</sup> par canard pour 5 canards ou +
Dimension	Longueur de 80 cm face à l'abreuvoir : → Permet à au moins 1 canard d'étendre ses ailes. Il n'est pas requis que tous les canards puissent étendre leurs ailes au même moment.
Hauteur disponible	Suffisante pour ne pas présenter d'entrave évidente à la réalisation des mouvements verticaux par le canard → Les canards doivent pouvoir se tenir debout.

- Chez l'oie :

La production de foie gras d'oie en hors-sol est anecdotique, l'oie étant généralement gavée de manière traditionnelle au sol (parcs). Il n'y a pas eu d'étude permettant de définir des normes minimales de surface disponible, longueur ou encore hauteur d'un logement collectif d'oies.

Il s'agit alors d'observer et d'apprécier la capacité d'une oie à se tenir debout et étendre ses ailes au sein du logement collectif.

#### ◆ Flexibilité

##### (canards et hybrides)

Il est toléré d'observer des palmipèdes surnuméraires entraînant un non respect de la norme minimale de surface disponible (=surdensité), si et seulement si cette observation ne concerne pas plus de 1 % des logements de l'atelier et que les palmipèdes surnuméraires sont répartis équitablement dans différents logements, de manière à ne pas trop surcharger un logement. Ce phénomène s'observe notamment suite à la livraison d'un nombre de palmipèdes supérieur à la demande initiale (phénomène indépendant du gaveur).

#### ◆ Méthodologie

##### (canards et hybrides)

- S'il s'agit d'un logement « industriel » :

*On qualifiera d' « industriel » tout logement collectif disponible sur le marché<sup>1</sup> et conçu spécifiquement pour l'hébergement de palmipèdes en phase de gavage.*

S'assurer que la capacité maximale (nombre d'animaux maximum par logement) prévue par le fabricant n'est pas dépassée pour l'ensemble des logements (tolérance : 1 % des logements, cf. rubrique flexibilité).

- S'il s'agit d'un logement « artisanal »

*On qualifiera d' « artisanal » tout logement collectif conçu par le producteur ou dont la destination d'origine n'est pas l'hébergement de palmipèdes en phase de gavage.*

Calculer la surface disponible (tolérance : 1 % des logements, cf. rubrique flexibilité), mesurer la longueur et s'assurer que les palmipèdes ne sont pas gênés en station debout.

- Conditions le jour de l'inspection :

Privilégier un contrôle en présence des animaux pour pouvoir estimer la surface utile, quitte à reporter l'inspection, dans le respect des échéances fixées par l'OSI DGAL/SDSPA/2015-717<sup>2</sup>.

Si ce n'est pas possible (l'inspection se fait lorsque les logements sont vides) : s'assurer que le nombre de palmipèdes mis en place pour chacun des 3 derniers lots ne dépasse pas la capacité maximale de l'atelier de gavage<sup>3</sup> (tolérance : 1 % des logements, cf. rubrique flexibilité).

#### ◆ Pour information

Distinction des anomalies relevant de la grille « plan de contrôle » des autres anomalies de protection animale : voir logigramme décisionnel à la fin du vade-mecum.

1 Les logements disponibles sur le marché en 2014 sont décrits dans la brochure du centre d'études des palmipèdes du Sud-Ouest (CEPSO), disponible sur l'espace [Intranet](#) de la DGAL (<http://intranet.national.agri/Palmipedes-gras,14039>) ou sur l'espace Extranet du [CEPSO](#).

2 Pour rappel, la situation des ateliers dont le statut SIGAL est P1 doit être connue avant le 31/03/2016. La situation des autres ateliers doit être connue au plus tard le 30/06/2016.

3 Capacité maximale de l'atelier de gavage = capacité maximale d'un logement X nombre de logements hors infirmerie

CHAPITRE	A	HÉBERGEMENT DES PALMIPÈDES EN PHASE DE GAVAGE
ITEM	A03	PRÉSENCE D'AU MOINS UN ABREUVOIR LONGITUDINAL

## Extraits de textes

### ◆ CoE / Recommandation\*

**Recommandations du Conseil de l'Europe concernant les palmipèdes gras (1999), article 10 point 2 pour les canards mulards / article 11 point 2 pour les oies :**

L'accès à un parcours extérieur et à de l'eau pour se baigner est nécessaire pour que les palmipèdes, animaux aquatiques, puissent satisfaire leurs exigences biologiques. Lorsque cet accès n'est pas possible, les palmipèdes doivent disposer d'installations en nombre suffisant et conçues de façon à leur permettre de couvrir leur tête avec de l'eau et, avec le bec, de projeter l'eau sur leur corps sans difficulté. Les palmipèdes devraient pouvoir plonger leur tête sous l'eau.

### ◆ FR / Arrêté

**Arrêté du 21/04/2015, article 2, point 3 :**

La présence d'abreuvoirs longitudinaux est requise et doit permettre aux palmipèdes de couvrir leur tête avec de l'eau et, avec le bec, de projeter l'eau sur leur corps sans difficulté.

### ◆ FR / Note de service\*

**Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8176, chapitre II, paragraphe E, point 1 :**

Afin que les canards puissent plonger la tête sous l'eau, la présence d'abreuvoirs longitudinaux est requise.

*\* Textes juridiquement non opposables*

## Avis d'experts

### ◆ Objectif et attendu

Chaque logement doit être équipé d'au moins un abreuvoir longitudinal, c'est-à-dire positionné dans le sens de la longueur du logement (par opposition à transversal). Il peut être central ou latéral et/ou partagé avec un autre logement.

### ◆ Flexibilité

Dans le cadre du plan de contrôle 2016, il n'est pas demandé de mesurer la profondeur de l'abreuvoir, ni de contrôler la propreté de l'équipement.

Le contrôle de la qualité de l'eau servant à l'abreuvement (souillures?...) ne fait pas non plus l'objet de l'inspection « plan de contrôle 2016 palmipèdes gras » mais de l'inspection générale « PA d'un élevage de palmipèdes » dont la [grille](#) et le [vade-mecum](#) sont disponibles sur l'espace qualité de la DGAL (<http://dgal.qualite.national.agri/Elevage.302>).

### ◆ Méthodologie

Contrôle visuel de l'ensemble des logements de l'atelier de gavage

### ◆ Pour information

Distinction des anomalies relevant de la grille « plan de contrôle » des autres anomalies de protection animale : voir logigramme décisionnel à la fin du vade-mecum.



Je constate une non-conformité au titre de la protection animale  
lors de ma visite « plan de contrôle 2016 palmipèdes gras »

Cette non-conformité relève de la :

et/ou

exemples de situations : voir tableau ci-dessous

Conception des logements :

Conduite d'élevage ou autre :

**Relevé de l'item non-conforme  
et mise en demeure**

Grille simplifiée  
MGA-PALMI

**Contrôle PA induit ou à programmer**

Voir OSI DGAL/SDSPA/2015-28

Grille générale  
Si canards : SPA-PA\_CN  
Si oies : SPA-PA\_OI

Exemples de situations non conformes relevant du plan de contrôle défini dans l'OSI DGAL/SDSPA/717 et devant conduire à une mise en demeure	Exemples de situations non conformes relevant d'un problème de bien-être animal, hors-cadre du plan de contrôle 2016 palmipèdes gras
<ul style="list-style-type: none"> <li>- (items A01, A02) Utilisation d'épinière(s) pour le gavage ou pour l'infirmierie</li> <li>- (item A01) Observation de logement(s) contenant 1 ou 2 palmipèdes (pour des lots en gavage de plus de 3 palmipèdes), hors infirmerie</li> <li>- (item A02) Logement collectif « coupé » en 2 s'il ne permet pas le déploiement des ailes (rappel : envergure d'un <u>canard</u> = environ 80 cm)</li> <li>- (item A02) Présence d'animaux surnuméraires dans plus d'1 % des logements - ce qui se traduit pour les <u>canards et hybrides</u> : norme minimale de surface disponible par canard non atteinte</li> <li>- (item A02) Logement collectif où <u>l'oie</u> est gênée dans ses mouvements (rappel : pas de dimensions définies pour <u>l'oie</u>)</li> <li>- (item A03) Utilisation de pipettes pour l'abreuvement <u>et</u> absence d'abreuvoir longitudinal</li> <li>- (item A03) Présence uniquement d'abreuvoir(s) non longitudinal(aux) (positionné(s) soit dans le sens transversal, soit dans un coin du logement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de plusieurs animaux malades ou blessés, laissés sans soins (hors infirmerie)</li> <li>- Présence d'élément(s) saillant(s) sur le sol non intrinsèque(s) au logement (pouvant être éliminé sans avoir à changer le logement)</li> <li>- Accumulation de fientes malgré un sol permettant l'élimination des fientes (caillebotis)</li> <li>- Abreuvoir sale ou vide</li> <li>- Animaux maintenus en permanence dans l'obscurité ou exposés sans interruption à la lumière artificielle</li> </ul>

**Récapitulatif :** Si la conception des logements répond favorablement aux 3 items de la grille MGA-PALMI, malgré des non conformités relevant de la conduite d'élevage strictement, l'inspection « plan de contrôle 2016 palmipèdes gras » est conforme (statut COT dans SIGAL).